

CONDITIONS GÉNÉRALES

PACK RESTO

PROTECTION JURIDIQUE

PACK RESTO



SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|----|
| Article 1. | Quelques définitions | 5 |
| Article 2. | Les bénéficiaires des garanties | 5 |
| Article 3. | Les garanties | 5 |
| 3.1. | La protection pénale de la personne morale | 5 |
| 3.2. | La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques..... | 6 |
| 3.3. | La protection sociale | 6 |
| 3.4. | La protection en droit du travail | 6 |
| 3.5. | La protection patrimoniale | 6 |
| 3.6. | La protection administrative | 6 |
| 3.7. | La protection fiscale | 7 |
| Article 4. | Les 10 engagements de l'assureur | 7 |
| Article 5. | Vos obligations | 8 |
| Article 6. | Le fonctionnement | 8 |
| 6.1. | Dans le temps | 8 |
| 6.2. | Dans l'espace..... | 9 |
| 6.3. | La prime | 9 |
| 6.4. | La résiliation après sinistre | 9 |
| 6.5. | La prescription..... | 9 |
| 6.6. | La subrogation | 9 |
| Article 7. | La protection de vos intérêts | 9 |
| 7.1. | Le droit de renonciation..... | 9 |
| 7.2. | L'obligation à désistement..... | 9 |
| 7.3. | La divergence d'opinion – clause d'objectivité (Article 157 de la loi du 4 avril 2014) | 9 |
| 7.4. | Le conflit d'intérêts avec l'assureur (Article 156 ,2° de la loi du 4 avril 2014) | 10 |
| 7.5. | La protection de vos données à caractère personnel..... | 10 |
| 7.6. | Droit applicable | 11 |
| 7.7. | L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances..... | 11 |
| 7.8. | Juridiction compétente | 11 |
| Article 8. | Les exclusions | 11 |
| 8.1. | Les exclusions générales | 11 |
| 8.2. | Les frais exclus | 12 |
| Article 9. | Les plafonds contractuels de prise en charge..... | 12 |

ARTICLE 1. QUELQUES DÉFINITIONS

➤ L'assurance de la protection juridique

L'assurance de la protection juridique est définie à l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Elle consiste pour l'assureur à « fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure ».

➤ Le preneur :

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance de protection juridique et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires de la garantie.

➤ Vous :

Le preneur et/ou la(les) personne(s) désignée(s) par le preneur, bénéficiaire(s) de la garantie, tel que défini(s) à l'article 2.

➤ L'assureur :

CFDP Assurances, entreprise d'assurances française sous contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09) dont le siège social est établi 1, Place Francisque Regaud à 69002 Lyon France, société anonyme au capital de 1 600 000 EUR, RCS Lyon 958 506 156 B - Autorisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles) à exercer en Belgique via la libre prestation de services pour la branche 17.

➤ Le tiers ou autrui :

Toute autre personne que le preneur et le(s) bénéficiaire(s) de la garantie.

➤ Le cas d'assurance :

Un conflit causé par un événement préjudiciable, un acte répréhensible ou un différend vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention contestée ou à vous défendre.

➤ Le montant en principal :

Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

➤ Le seuil d'intervention :

L'enjeu financier du cas d'assurance en-deçà duquel la garantie du présent contrat n'est pas acquise.

➤ Le délai de carence :

La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

ARTICLE 2. LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Le preneur et/ou toutes personnes désignées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3. LES GARANTIES

Pour vous apporter les moyens de résoudre le cas d'assurance dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, (sauf modalités spécifique) selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales et sous réserve des modalités et exclusions spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

3.1. La protection pénale de la personne morale

Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité...

Vous êtes victime par répercussion du préjudice subi par un dirigeant de droit ou de fait, et vous souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du tiers responsable.

3.2. La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, bénéficient de cette garantie, le preneur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants de droit ou de fait ou tout autre bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales et/ou disciplinaires pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : réalisation d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3. La protection sociale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les litiges vous opposant à :

- l'ONEM,
- l'ONSS,
- les mutualités,
- la médecine du travail,
- l'inspection du travail...

3.4. La protection en droit du travail

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- refus d'aménagement des horaires de travail,
- réclamation d'heures supplémentaires non justifiées,
- absences non justifiées.

Modalité spécifique :

La garantie ne prend effet qu'après un délai de carence de 6 mois.

3.5. La protection patrimoniale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des cas d'assurance relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à :

- votre bailleur,
- votre copropriété,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous sur vos locaux professionnels de menus travaux de réparation ou d'aménagement,
- les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert-comptable, consultant, société de publicité...)...

3.6. La protection administrative

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services communaux, provinciaux, régionaux, étatiques...

3.7. La protection fiscale

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de contester un redressement qui vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avertissement-extrait de rôle reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

L'assureur intervient lorsque vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'engagement de l'assureur est limité à la prise en charge des frais et honoraires de votre avocat exclusivement, dans la limite des montants contractuels garantis.

Modalités spécifiques :

L'assureur intervient si et seulement si le contrôle survient plus de 12 mois après la date d'effet du contrat.

Exclusions spécifiques :

- les cas d'assurance avec une administration fiscale autre que belge,
- les cas d'assurance liés à l'absence de déclaration fiscale légale,
- les cas d'assurance portant sur un exercice non vérifié par un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Brevetés de Belgique,
- les cas d'assurance résultant d'une taxation d'office.

ARTICLE 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour tous cas d'assurance garantis, dont le montant en principal est supérieur à 350 € HT l'assureur s'engage :

1. A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.
Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.
2. A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
3. A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un cas d'assurance.
4. A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5.4 du présent contrat.
5. A vous faire assister et soutenir par des experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du cas d'assurance. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite à l'assureur après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera également communiqué.
L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.
6. A vous proposer, si les conditions sont réunies, une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au cas d'assurance en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du cas d'assurance sur un terrain amiable a échoué, et si le montant en principal est supérieur à 1000 € HT l'assureur s'engage :

7. A vous faire représenter par l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.
8. A prendre en charge dans la limite des plafonds contractuels garantis les frais de procès et les coûts d'intervention (frais de toute nature et honoraires) des avocats et/ou de tout autre auxiliaire de justice (huissiers, experts judiciaires). Ces plafonds contractuels figurent à l'article 9 et sont répartis pour chaque litige de la façon suivante :
 - 40 % pour les procédures de première instance
 - 30 % pour les procédures d'appel
 - 30 % pour les procédures devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation

9. A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article 156, 1° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine du défenseur mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous ne connaissez pas de défenseur, vous pouvez demander par écrit à l'assureur de vous proposer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'assureur de suivre le dossier en concertation avec l'avocat.

Sauf accord écrit de notre part sur la prise en charge directe des honoraires d'avocat, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

10. A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5. VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

1. A déclarer le cas d'assurance à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'assureur peut vous opposer une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi en raison du retard dans la déclaration de sinistre (article 76 de la loi du 4 avril 2014).

Vous devez préciser la nature et les circonstances du cas d'assurance et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

2. A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
3. A fournir dans les délais prescrits par la réglementation tous documents à caractère obligatoire.
4. A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.
5. A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires justifiés des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Toute transaction et/ou indemnité acceptée sera inopposable à l'assureur à défaut de l'en avoir préalablement avisé et d'avoir obtenu son accord écrit. En l'absence de cet accord, l'assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par lui.

ARTICLE 6. LE FONCTIONNEMENT

6.1. Dans le temps

Le contrat est conclu pour une durée d'un an commençant à courir à dater de la souscription.

Le contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

La garantie entre en vigueur sans délai de carence (sauf disposition contraire) mais en tout cas après paiement de la première prime.

La garantie est acquise lorsque le cas d'assurance trouve son origine dans des faits survenus entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du contrat et pour autant que le cas d'assurance soit déclaré entre ces deux dates.

6.2. Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions générales dans tous les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

6.3. La prime

La prime est fixée par l'assureur à la souscription du contrat ; elle est quérable et payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

6.4. La résiliation après sinistre

Le contrat peut être résilié, tant par le preneur que par l'assureur, après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé (article 86 §1er de la loi du 4 avril 2014).

6.5. La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 3 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article 88 de la loi du 4 avril 2014).

6.6. La subrogation

L'assureur se substitue à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à concurrence des sommes que l'assureur a payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

ARTICLE 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1. Le droit de renonciation

Si le présent contrat a été conclu à distance, au sens du Code de droit économique, vous pouvez renoncer au présent contrat dans les 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat, sans pénalité et sans indication de motif.

Pour ce faire, vous devez adresser un email à l'adresse : bmouquet@cfdp.fr

7.2. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique dans le cadre du présent contrat, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3. La divergence d'opinion – clause d'objectivité (Article 157 de la loi du 4 avril 2014)

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- lorsqu'il estime que la thèse du preneur est insoutenable ou le procès inutile ;
- lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- lorsqu'il résulte des renseignements qu'il a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix, en cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre votre thèse est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

7.4. Le conflit d'intérêts avec l'assureur (Article 156 ,2° de la loi du 4 avril 2014)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation pour vous assister.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans les limites des garanties.

7.5. La protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (nom, prénom, image, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, e-mail, date et lieu de naissance, état civil, n° de compte bancaire, données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspicions, des poursuites condamnations, ce sur quoi vous marquez expressément votre consentement) que vous avez communiquées sont traitées par l'assureur conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

1. en vue de la gestion de la clientèle et de réaliser des études de marché;
2. en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures;
3. dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
4. en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
5. en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique de l'assureur, finalité à laquelle vous adhérez expressément par la signature du présent contrat et sauf opposition expresse ultérieure de votre part ;
6. afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point 5.

En fournissant vos données à caractère personnel, vous donnez l'autorisation expresse à l'assureur de traiter cette information pour les finalités indiquées ci-dessus.

Vos données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont l'assureur est maître et responsable du traitement.

Elles sont conservées 5 ans après la fin du contrat.

L'assureur sous-traitera l'exécution de certaines finalités à un intermédiaire d'assurance, qui s'est contractuellement engagées à traiter ces données dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vos données ne seront transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à l'assureur et la justification de votre identité, vous pouvez obtenir de l'assureur gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Vous pouvez également vous adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance connaît de toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, vous considérez que l'assureur ne respecte pas votre vie privée, vous êtes invité à adresser une lettre ou un courriel à l'assureur (relationclient@cdfp.fr) qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'assureur ou la Commission pour la Protection de la Vie Privée à l'adresse suivante :

Commission pour la Protection de la Vie Privée
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

7.6. Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi belge.

7.7. L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances

Toute contestation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée à l'assureur.

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Si, malgré les efforts déployés par l'assureur pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
E-mail : info@ombudsman.as

En France, l'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

En Belgique, l'autorité de contrôle est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) , rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.

7.8. Juridiction compétente

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat relève de la compétence des juridictions belges, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

ARTICLE 8. LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1. Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- Les cas d'assurance relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 3.
- Les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité.
- Les cas d'assurance trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- Les cas d'assurance dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription.
- Les cas d'assurance en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- Les cas d'assurance résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits.
- Les cas d'assurance garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.
- votre défense lorsque votre Responsabilité Civile est recherchée, quand bien même votre assureur RC refuserait sa garantie,
- Les conflits collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.
- Les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la loi sur les faillites, de la loi relative à la continuité de l'entreprise ou d'une procédure de liquidation.

- Les cas d'assurance relevant de travaux de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code civil), et plus généralement les travaux pour lesquels le permis de bâtir ou toute autre autorisation, est exigé.
- Les cas d'assurance liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.
- Les conflits relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.
- Les cas d'assurance liés à la propriété intellectuelle.
- Les cas d'assurance relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Les cas d'assurance de nature douanière.
- Les cas d'assurance relevant de la propriété, la garde ou la conduite d'un véhicule automobile

8.2. Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels et de droits d'enregistrement.
- Les honoraires de résultat.

ARTICLE 9. LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de substitution, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le règlement de l'Assureur interviendra H.T. si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Pour la ventilation de ces plafonds voir article 4.8

| PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION H.T. | |
|--|----------|
| • Plafond maximum de prise en charge par cas d'assurance : | € 51 500 |
| pour : Démarches amiables | € 1 100 |
| Consultation d'expert | € 500 |
| Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage | € 2 500 |
| Expertise amiable | € 2 000 |
| • Plafond maximum de prise en charge des frais d'huissier : | € 1 000 |
| • Plafond maximum de prise en charge des frais et dépens exposés par la partie adverse | € 2 000 |
| • Seuil d'intervention amiable : | € 350 |
| • Seuil d'intervention en judiciaire : | € 1 000 |
| • Seuil d'intervention devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation | € 3 000 |
| LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE H.T. | |
| • Droit Pénal : | € 51 500 |
| • Droit Civil Extracontractuel : | € 51 500 |
| • Droit Contractuel (y compris avec un autre assureur) : | € 15 000 |
| • Droit du Travail et Droit Social : | € 15 000 |
| • Droit Administratif et fiscal | € 15 000 |

